

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande de Uashat Mâk Mani-Utenam conviennent de mettre fin à cette entente et de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions applicables de l'entente approuvée par le décret numéro 908-2003 du 27 août 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande de Uashat Mâk Mani-Utenam et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42781

Gouvernement du Québec

Décret 648-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 94-2003 du 29 janvier 2003, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernaient le budget des services policiers et qui ont pris effet le 1^{er} avril 2001, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42782

Gouvernement du Québec

Décret 649-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'achèvement et au partage des coûts des phases 2 et 3 des travaux d'illumination du pont interprovincial J.C. Van Horne reliant Pointe-à-la-Croix (Québec) à Campbellton (Nouveau-Brunswick)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du pont interprovincial J.C. Van Horne reliant Pointe-à-la-Croix (Québec) à Campbellton (Nouveau-Brunswick) et qu'il a complété la première phase des travaux d'illumination de ce pont;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada se propose de compléter les travaux d'illumination de ce pont;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative à l'achèvement des phases 2 et 3 et au partage des coûts des travaux d'illumination de la partie du pont interprovincial J.C. Van Horne située sur le territoire québécois tels que décrits dans le devis du gouvernement du Canada n° 309291, daté d'avril 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de la convention n° 1024-124 conclue en 1958 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, relativement au passage sur la rivière Ristigouche entre la Ville de Campbellton au Nouveau-Brunswick et la Municipalité de Pointe-à-la-Croix au Québec, l'entretien de certains éléments de la partie du pont interprovincial J.C. Van Horne située sur le territoire québécois a été confié au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 292-93 du 3 mars 1993, la gestion de la section de la route interprovinciale sur le pont interprovincial J.C. Van Horne, au-dessus de la rivière Ristigouche, relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé à contribuer financièrement à la réalisation des phases 2 et 3 des travaux d'illumination de la partie du pont interprovincial J.C. Van Horne située sur le territoire québécois et dont le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du gouvernement du Canada est maître d'œuvre, soit la moitié des coûts des travaux;

ATTENDU QUE, pour la partie du pont située sur son territoire, le Nouveau-Brunswick assumera l'autre moitié des coûts des travaux des phases 2 et 3 du projet d'illumination du pont;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-à-la-Croix a exprimé l'intention d'assumer avec la communauté autochtone de Listuguj les frais d'entretien et de consommation électrique de la portion québécoise des installations pour leur durée de vie utile évaluée à 25 ans;

ATTENDU QUE l'achèvement de ces travaux d'illumination du pont interprovincial est à l'avantage des gouvernements en cause;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;